



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

1 3 MAI 2019

Greffe Le greffler

N° d'entreprise: 726 685 990

Dénomination

(en entier); OJALA

(en abrégé) :

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: 4890 THIMISTER-CLERMONT - RUE DE LA STATION 57

Objet de l'acte: CONSTITUTION

CONSTITUTION

Les soussignés:

1) RUWET Jean-François

2) DECKERS Geneviève

3) RUWET Jean

4) RUWET Guillaume

5) RUWET Elisabeth

6) RUWET Marie

Lesquels ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et de ses modifications, et d'arrêter ses statuts comme suit :

LES STATUTS

TITRE

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1: Dénomination.-

L'association est dénommée : Association Sans But Lucratif « OJALA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des Associations Sans But Lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « A.S.B.L. », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et l'arrondissement judiciaire dont elle dépend.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document où les mentions ne figurent pas peut être déclaré responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 2 : Siège.-

Le siège social de l'Association Sans But Lucratif est établi à Rue de la Station 57, B-4890 THIMISTER, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Il peut être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux Annexes du Moniteur Belge,

Le Conseil d'Administration pourra, en outre, créer des sièges administratifs, des sièges d'activités ou des succursales en tout endroit qu'il jugera utile.

TITRE II

OBJET - BUT - DUREË

Art. 3 : Buts .--

- -L'association a pour obiet :
- -Récolter des moyens par toutes voies de droits dans le but d'assurer le fonctionnement de l'ASBL.
- -Récolte, envoi et mise en service de matériel dans un but humanitaire.
- -Coordination et développement de divers projets en terme logistique, matériel et humain.

Art. 4: Durée .-

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

TITRE III MEMBRES

Section I: Admission

Art. 5: Nombre de membres-

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Sont membres effectifs : les fondateurs. Sont membres adhérents : les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts

Art. 6: Admission.-

Les premiers membres sont les fondateurs comparants à l'acte constitutif.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

Tout nouveau candidat doit en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration. L'assemblée générale statue au scrutin secret sur cette demande dans le délai jugé opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision et sans recours possible.

Tout nouvel associé est tenu de signer le registre des associés. Cette signature emporte d'office et de plein droit son adhésion aux statuts de l'association.

Art. 7: Registre - Liste des membres.-

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms, demeure et nationalité des membres de l'association doit être déposée au Greffe du Tribunal Civil du siège social de l'association dans le mois de la publication des statuts.

Cette liste est complétée chaque année par les soins du Conseil d'Administration ; elle indiquera, par ordre alphabétique, les modifications qui se sont produites parmi les membres.

Section II: Démission - Exclusion - Suspension

Art. 8 : Sortie des membres-

Les membres associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

Un membre effectif qui ne serait pas excusé lors de trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire d'office.

L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin et à la majorité des deux tiers des voix présentes, et ce après avoir entendu ou appelé l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure, à fournir des explications. La décision ne doit pas être motivée et est sans recours.

Art. 9: Membres sortants.-

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV

COTISATIONS

Art. 10: Cotisation-

L'assemblée générale décidera à la majorité des deux tiers si elle réclame une cotisation aux membres, ainsi que le montant de la cotisation.

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11: Composition .-

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 12: Pouvoirs .-

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association.

Elle a tous pouvoirs pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant

aux commissaires;

- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 8) approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9) toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 13: Assemblée générale annuelle.-

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le dernier vendredi du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres, l'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14; Convocation,-

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou par deux administrateurs, au nom du Conseil d'Administration.

Les convocations peuvent être faites par voie électronique pour les membres qui acceptent expressément ce mode de convocation.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, les documents devant être examinés sont joints à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Un point supplémentaire ne sera accepté qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas de membre représenté, la procuration devra mentionner expressément l'acceptation d'un nouveau point.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au Conseil d'Administration et même oralement lorsque le Conseil d'Administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

Art. 15:Vote.-

Tous les membres ont un droit de vote égal, ohacun disposant d'une voix, chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre de l'association, muni d'une procuration écrite.

Art. 16: Présidence de l'assemblée-

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou à son défaut par l'administrateur présent le plus âgé. Le président désigne un secrétaire, en cas d'absence du secrétaire, un membre du Conseil d'Administration remplira la fonction.

Art. 17: Quorum de vote.-

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui te remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 18: Maiorités spéciales.-

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles y relatifs de la loi (articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un).

Art. 19: Registre des procès-verbaux et publicité.-

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur ainsi que les membres qui le demandent,

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les extraits ou expéditions à produire en justice sont signés par deux administrateurs.

Les extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification d'un intérêt légitime.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au Greffe sans délai et publiées par extraits aux Annexes du Moniteur Belge comme précisé dans la loi (article 26 novies de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un).

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V

ADMINISTRATION

Art. 20: Composition du Conseil d'Administration - Nomination,-

L'association est administrée par un conseil composé au moins de trois membres effectifs, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21: Nomination des administrateurs.-

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association,

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers,

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et sont en tout temps révocables par elle.

Les sortants seront rééligibles.

L'exercice du mandat des administrateurs est gratuit.

Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur décision de l'assemblée générale.

Art. 22 : Cessation de fonction - Révocation des administrateurs-

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 23: Fonctions au sein du Conseil d'Administration-

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes au Greffe du Tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, Il procède au dépôt dans les plus brefs délais des actes exigés par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un au Greffe du Tribunal compétent et de la liste des membres.

En cas d'empêchement temporaire du président, du vice-président ou du trésorier, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire,

Art. 24; Réunion et vote du Conseil d'Administration .-

Le Conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante,

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire et est inscrite dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresigné par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Art. 25: Pouvoir du Conseil d'Administration-

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

En conséquence, toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut notamment faire et recevoir tout paiement et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, alièner ou échanger, prendre ou céder un bail même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ; accepter et recevoir tous dons et donations ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Sont seuls exclus de la compétence du Conseil d'Administration les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 26 : Représentation générale externe de l'association.-

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires soit par le président du Conseil d'Administration soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf cas de fraude

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Art. 27: Gestion journalière de l'association.-

Le Conseil d'Administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs personnes membres ou non, agissant en qualité d'organe individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière sous réserve de mandat spécial conféré spécialement en outre.

Le Conseil d'Administration précisera la durée du mandat de délégué par décision spéciale et pourra à tous moments mettre fin aux pouvoirs conférés dans le cadre de cette gestion journalière.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relative à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire et/ou le trésorier exercent les missions de gestion journalière de l'association.

Art. 28 : Publicité de pouvoirs délégués.-

Les personnes habilitées à représenter l'association n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme précisé par la loi (article 26 novies de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un).

Art. 29: Responsabilité .-

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat est exercé à titre gratuit, toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 30 ; Libéralités .-

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

COMPTES - BUDGET

Art. 31: Exercice social .-

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Art. 32: Inventaire - Bilan - Compte.-

Chaque année, à la date du trente et un décembre, est arrêté un compte de l'exercice écoulé, est dressé un inventaire ainsi que le budget du prochain exercice conformément au droit commun comptable.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ils devront être soumis à l'approbation de l'assemblée au plus tard dans les six mois de la clôture de ('exercice social.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi (article 17 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et ses arrêtés d'application).

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion qui comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Art. 33 : Contrôle des comptes.-

Aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la petite association (énoncé à l'article 17, § 5 de la loi sur les Associations Sans But Lucratif), il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes membres ou non de l'association.

Art. 34 : Contrôle spécifique des comptes.-

Toutefois, lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Ce commissaire, personne physique ou morale, est choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents et représentés et pour juste motif.

Les réviseurs disposent d'un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association, ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables.

En outre, les comptes annuels et les documents annexés visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale à la Banque Nationale de Belgique.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35: Règlement d'ordre intérieur-

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 36: Dissolution.-

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après acquittement des dettes et apurement des charges, cet actif net sera affecté à une ou plusieurs ceuvres locales de but et objets analogues à ceux de la présente association désignées en son âme et conscience par la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

A défaut d'Association Sans But Lucratif analogue pouvant recueillir le patrimoine, reviendrait à l'Association Sans But Lucratif « *** », inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro laquelle devrait respecter le but de la présente Association Sans But Lucratif.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme prévu par la loi (articles 23 et 26 novies de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un).

Art. 37: Droit commun-

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les Associations Sans But Lucratif.

TELS SONT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF, adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à trois.

Sont élus en qualité d'administrateurs, tous susnommés :

- Président : Jean Marie Patricia Luc Ruwet 92072331110
- Trésorier : Jean-François Marie Ghislain 65112112306
- Secrétaire : Marie Joséphine Viviane Raphaëlle Ruwet 97112744880

Le premier exercice social commence le jour du dépôt des statuts au Greffe du Tribunal compétent pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale aura lieu le dernier vendredi du mois de juin deux mille vingt.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le Conseil d'Administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président, secrétaire et trésorier et de reprendre les engagements pris pour l'association en formation.

A l'unanimité, le Conseil décide d'appeler aux fonctions de :

- président : Jean Marie Patricia Luc Ruwet
- secrétaire : Marie Joséphine Viviane Raphaëlle Ruwet
- trésorier : Jean-François Marie Ghislain

Reprise des engagements au nom de l'association en formation :

Le Conseil d'Administration pourra conformément à l'article 3, § 2 de la loi, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Les opérations accomplies pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal compétent.

Déposé en même temps : Statuts de constitution de l'ASBL OJALA.

Le Président, Jean RUWET

Le Secrétaire, Marie RUWET

Le Trésorier, Jean-François RUWET

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature